

**Loi  
(10055)**

**modifiant la loi sur la santé (K 1 03)**

**Art. 1      Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

**Art. 58 A    Prélèvement et transplantation - Autorité compétente  
(nouveau à insérer dans la section 4)**

L'autorité compétente pour appliquer la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (loi sur la transplantation), du 8 octobre 2004, est le médecin cantonal.

**Art. 59 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

L'autorité indépendante pour autoriser à titre exceptionnel le prélèvement de tissus ou de cellules régénérables sur une personne mineure ou incapable de discernement, selon l'article 13 de la loi sur la transplantation, est le Tribunal tutélaire.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de la promulgation dans la feuille d'avis officielle